

A Saint Laurent Nouan, le 10 décembre 2024,

Objet : travaux de remise en service éclairage public.

Le maire-adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 951 dans la liste des routes classées à grande circulation,

Vu la note du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires du 02 février 2024 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national (y compris RGC),

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Patrick SEACH, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02 janvier 2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN),

Vu la demande de l'entreprise ROMELEC – 7 rue de Plaisance – ZI de l'Arche 41200 ROMORANTIN LANTHENAY agissant pour le compte de la commune de Saint-Laurent-Nouan, en charge de réaliser des travaux de remise en service de l'éclairage public Grande Rue en agglomération.

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer la circulation Grande et Rue de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 13 au 17 décembre 2024 la circulation Grande Rue et rue de la Loire sera temporairement réglementée au moyen d'un alternat par feux tricolores.

En dehors des horaires de chantier la circulation sera rétablie sur chaussée rétrécie si nécessaire.

La durée du cycle des feux tricolores ne sera pas supérieure à 2 min. Si les feux tricolores de chantier ne s'avéraient pas capables d'écouler le trafic du fait de sa dissymétrie, l'entreprise sera tenue de procéder à un alternat manuel par piquets K 10 et ce, dès que la file d'attente atteindra 30 m. La longueur de l'alternat ne sera pas supérieure à 50 m.

Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier pendant les heures interventions de l'entreprise.



Article 2^{ème} : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

L'encombrement de la voie aux abords de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

Article 3^{ème} : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, 31, mail Pierre Charlot- 41000 Blois
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir et Cher 16 rue de Signeulx - 41013 Blois Cedex
- M. le commandant du groupement des C.R.S. n° 41, BP 209 - 37542 Saint-Cyr-sur-Loir Cedex
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours, 11-13, avenue Gutenberg - BP 1050 - 41010 BLOIS CEDEX
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- Rémi Centre Val de Loire
- la société TLC
- à ROMELEC.

Le Maire-Adjoint,
Jacky HERNANDEZ



